



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-075

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-05-02-00001 - AOT maintien d'un poste de relèvement des eaux usées (15m²), un réseau électrique (3 ml), des canalisations gravitaires (162 ml) et des canalisations de refoulement (3 ml). Grève de PIQUEROTTE sur le littoral de la Commune de LA RICHARDAIS (8 pages) Page 3

35-2023-04-28-00002 - arrêté fixant la composition de la section "exploitations agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (2 pages) Page 12

35-2023-04-28-00003 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en formation plénière (2 pages) Page 15

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-05-01-00003 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation du passage à niveau n°4 à Maison-Blanche sur la commune de Saint-Grégoire (2 pages) Page 18

35-2023-05-01-00004 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (1 page) Page 21

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-04-27-00004 - Arrêté fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de DOURDAIN (2 pages) Page 23

35-2023-04-25-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Péran (4 pages) Page 26

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2023-05-01-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la captation d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef pour le rassemblement non déclaré du 1er mai 2023 à Rennes (5 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-02-00001

AOT maintien d'un poste de relèvement des
eaux usées (15m²), un réseau électrique (3 ml),
des canalisations gravitaires (162 ml) et des
canalisations de refoulement (3 ml). Grève de
PIQUERLOTTE sur le littoral de la Commune de
LA RICHARDAIS

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**pour le maintien d'un poste de relèvement des eaux usées (15m²), un réseau électrique (3 ml), des
canalisations gravitaires (162 ml) et des canalisations de refoulement (3 ml)
Grève de Piqueriotte
sur le littoral de la Commune de LA RICHARDAIS.**

Numéro ADOC : 35-35241-0016

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 04/01/2023 présentée par Monsieur LEROY Daniel, Président du SIAPLLL, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral de la commune de LA RICHARDAIS,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 12/04/2023,
- VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 07/04/2023 et la note du 31 janvier 2023,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de La Richardais du 12/04/2023,
- VU l'avis et décision du Directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 04/04/2023, fixant les conditions financières,
- SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SIAPLLL (Syndicat Intercommunal d'Assainissement), représenté par son Président, Monsieur Daniel LEROY, sise Mairie – 2, Rue de Dinan – 35130 PLEURTUIT dont le SIRET est 20009389600013, ci-après désignée par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime afin d'y maintenir un poste de relèvement des eaux usées (15m²), un réseau électrique (3 ml), des canalisations gravitaires (162 ml) et des canalisations de refoulement (3 ml) au lieu dit Grève de Piqueriotte sur le littoral de la Commune de LA RICHARDAIS.

L'ouvrage se situant au point repère renseigné aux coordonnées GPS 2°01'53.75"O, 48°36'23.10"N et représenté au plan annexé à la présente décision sera implanté du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter du **1^{er} janvier 2022**, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales et particulières :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- Entretenir en bon état les ouvrages, constructions, installations et accessoires qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. A cet effet, toutes dégradations, usures prématurées, désagréments constatés sur un des éléments devra faire l'objet de son remplacement en s'efforçant à employer des matériaux limitant la production de déchets.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Informations, prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.

- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

Article 7 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Conditions financières

Article 13.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **43 € (Quarante Trois Euros)**.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice ING. L'indice ING initial est celui établi au 01/09/2021.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 13.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 13.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dmi@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

4/7

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre de chaque année auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de La Richardais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Malo, le 18/04/2023.
Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation.
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA).
- Sous-préfecture de Saint-Malo.
- Mairie de La Richardais
- DRFIP - division des Domaines.
- DDTM 35 - DML - SUEEM.

DML DDTM 35 - site de Saint Malo - Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél : 02.90.57.40.20, mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h - 12 h / 14 - 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

5/7

POSTE DE RELÈVEMENT – GRÈVE DE PIQUERLOTTE 35780 LA RICHARDAIS



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

6/7

POSTE DE RELÈVEMENT – GRÈVE DE PIQUERLOTTE
35780 LA RICHARDAIS



EMPLACEMENT DU POSTE DE RELEVEMENT

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

77

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-04-28-00002

arrêté fixant la composition de la section
"exploitations agricoles" de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture



ARRÊTÉ
fixant la composition de la section
« exploitations agricoles »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein d'organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4,

Vu les résultats des élections à la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales,

Vu l'arrêté du 14 août 2020 modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 2022, fixant la composition de la section « exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le courrier de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine en date du 20 avril 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 2022, fixant la composition de la section « exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est modifié partiellement en ce qui concerne les représentants la FDSEA d'Ille-et-Vilaine suivants :

La suppléance de M. Sébastien BODIN est assurée par M. Cédric HENRY et M. Guillaume NOEL.

La suppléance de M. Xavier DIVET (lequel remplace M. Alain BIGNON) est assurée par Mme Laetitia BOUVIER et M. Yannick ESNAULT.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le mandat de ces représentants titulaires et suppléants court jusqu'au 14 août 2023 au plus tard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-04-28-00003

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture en formation plénière



ARRÊTÉ
modifiant la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture en formation plénière

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein d'organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4,

Vu les résultats des élections à la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2019, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le courrier de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine en date du 20 avril 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est modifié partiellement en ce qui concerne les représentants de la FDSEA d'Ille-et-Vilaine suivants :

La suppléance de M. Cédric HENRY est assurée par M. Sébastien BODIN et M. Guillaume NOEL.

La suppléance de Mme Laetitia BOUVIER est assurée par M. Xavier DIVET et M. Yannick ESNAULT.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le mandat de ces représentants titulaires et suppléants court jusqu'au 14 août 2023 au plus tard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-01-00003

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet d'aménagement et de sécurisation du
passage à niveau n°4 à Maison-Blanche sur la
commune de Saint-Grégoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation du passage à
niveau n°4
à Maison-Blanche sur la commune de Saint-Grégoire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du bureau métropolitain de Rennes Métropole du 16 juin 2022 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement et de sécurisation du passage à niveau n°4 sur la commune de Saint-Grégoire et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

Vu les dossiers transmis par Rennes Métropole, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 21 novembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Bernard PRAT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2022 prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint-Grégoire l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 6 février 2023 au 20 février 2023 inclus ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Saint-Grégoire pendant 15 jours consécutifs, du 6 février 2023 au 20 février 2023 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours les Petites Affiches » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, assorti d'une recommandation ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement et de sécurisation du passage à niveau n°4, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation du passage à niveau n°4 par Rennes Métropole.

Article 2 : Rennes Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Grégoire. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr> .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la présidente de Rennes Métropole et le maire de la commune de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 01/05/2023



Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-01-00004

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et R.123-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Bretagne en date du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Bretagne, il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

6) Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avec voix consultative.

Madame Martine VIART, commissaire enquêtrice inscrite sur la liste d'aptitude des Côtes d'Armor.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le président du tribunal administratif de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 01/05/2023

Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-04-27-00004

Arrêté fixant la liste des candidatures
définitivement enregistrées pour l'élection
municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de DOURDAIN



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2023-04
Fixant la liste des candidatures
définitivement enregistrées pour l'élection municipale et communautaire
partielle intégrale de la commune de DOURDAIN
Scrutin des 14 et 21 mai 2023

Vu le Code Electoral ;

Vu les instructions ministérielles NOR/INTA1625463J du 19 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de DOURDAIN;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de DOURDAIN (commune de 1000 habitants et plus) des 14 et 21 mai 2023, la liste des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pour le premier tour, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Liste n°	« BIEN VIVRE A DOURDAIN »	Candidat au conseil communautaire
1		
1	M. MAILLARD Michel	x
2	Mme HELBERT Corinne	x
3	M. BLOT Daniel	x
4	Mme COLLAS Céline	
5	M. TROUVÉ Frédéric	
6	Mme GRÉ Estelle	
7	M. COLLIN Jean-Yves	
8	Mme MONNERIE Laëtitia	
9	M. GUY Fabrice	
10	Mme FOURCINAIS Annick	
11	M. VALLÉE Jean-Luc	
12	Mme MARDELÉ Yvonne	

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Tel : 02 21 07 22 05
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
31 boulevard de la République - 35000 Rennes Cedex 3

13	M. POSTIC Yann
14	Mme DELANOË Anaïs
15	M. ANDRIEU Pierre-Arnaud
16	Mme MONNIER Delphine
17	M. BRETEAU Alain

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie.

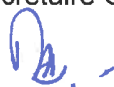
Un exemplaire sera, par ailleurs, déposé sur la table de chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Entreront seuls en compte, lors du dépouillement du scrutin, les bulletins de la liste des candidats susnommés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire de la commune de DOURDAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 27/04/2023

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-04-25-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Saint-Péran



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°2023-03
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SAINT-PÉРАН
et
fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code électoral;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-PÉРАН de 410 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'effectif de 11 conseillers municipaux pour la strate de 100 à 499 habitants ;

Considérant les démissions intervenues,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de SAINT-PÉРАН sont convoqués **le dimanche 25 juin 2023** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 2 juillet 2023**, selon les mêmes modalités au cas où aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et si le nombre de voix obtenues n'est pas au moins égal au quart des inscrits.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge des contentieux de la protection ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le vendredi 19 mai 2023 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral,

Article 3 : Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Personnes à contacter :
Mme MASSON Audrey, chef de bureau : 02 21 86 22 98
Mme BOUDEVILLE Cécile : 02 21 86 23 01

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1^{er} tour : lundi 5 juin 2023 – mardi 6 juin 2023

de 9h à 12h et de 14h à 16 h

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1^{er} tour dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81 boulevard d'Armorique
35026 Rennes cedex 9

Pour le second tour : lundi 26 juin 2023 – mardi 27 juin 2023

de 9h à 12h et de 14h à 16h

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 2^{ème} tour dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes cedex 9

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du **lundi 12 juin 2023** à zéro heure au **samedi 24 juin 2023** à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du **lundi 26 juin 2023** à zéro heure au **samedi 1^{er} juillet 2023** à minuit.

Article 5 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de la commune de SAINT-PÉРАН sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 25 avril 2023

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-01-00002

Arrêté préfectoral autorisant la captation
d'images au moyen d'une caméra installée sur un
aéronef pour le rassemblement non déclaré du
1er mai 2023 à Rennes



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation d'images au moyen d'une caméra
installée sur un aéronef pour le rassemblement non déclaré du 1^{er} mai 2023 à Rennes

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'urgence,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu les déclarations de manifestation devant se dérouler le 1^{er} mai 2023 à 10h00 et 14h00 ;

Vu l'appel à rassemblement à 18h00 au centre-ville de Rennes lancé par la Maison Du Peuple ;

Vu la demande du 1^{er} mai 2023, formée par monsieur le commissaire général Luca TOGNI, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images dans le centre-ville de Rennes, au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale de 18h00 à minuit, en présence d'un technicien du CIC 35, aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement non déclaré du 1^{er} mai 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes le lundi 1^{er} mai 2023 à 10h00, dans le cadre d'une manifestation intersyndicale pour la journée mondiale des droits des travailleurs et le retrait de la loi de réforme des retraites, dont le parcours est fixé finalement comme suit : place du Gast (métro Gayeulles) (lieu de rassemblement et de départ) – rue Guy Ropartz – avenue Rochester – rue de Louvain – allée de Maurepas – avenue du général Patton – rue Mounier – rue de Trégain – rue Albert Camus – rue Emile Cochet – rue Parmentier – rue de Fougères (à hauteur de l'allée Jean de la Varende) (lieu de dispersion) ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes le lundi 1^{er} mai 2023, de 14h00 à 17h00, par l'union départementale Solidaires 35 dans le cadre d'une manifestation dédiée à la fête des travailleurs, dont le parcours est fixé comme suit : place de Bretagne – boulevard de la Liberté – avenue Jean Janvier – quai Emile Zola – quai Laménais – place de Bretagne ;

Considérant l'appel à rassemblement à 18h00 dans le centre-ville de Rennes, notamment sur la place Saint-Anne, lancé par les mouvements d'ultra-gauche Maison Du Peuple et Défense Collective, rassemblement non déclaré susceptible de générer des atteintes graves à l'ordre public à partir de 18h00 ; le risque de déambulation de 400 à 600 participants dans les rues du centre-ville de 18h00 à minuit qui commettent habituellement des exactions, comme à l'occasion de la soirée du 14 mars 2023 durant laquelle le bureau de police à proximité a été incendié ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune de ces manifestations des individus membres de l'ultra gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie qui se prolongent après la fin de la manifestation déclarée ;

Considérant que, depuis l'annonce du 16 mars 2023, par le Gouvernement, de la procédure d'adoption de la réforme des retraites par la procédure dite du « 49-3 » de la constitution, puis la promulgation de la réforme des retraites le vendredi 14 avril 2023, de nombreuses manifestations sont organisées ainsi que des blocages routiers ; que ces actions revendicatives, pour certaines non-déclarées en préfecture en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que les manifestations mentionnées aux 2^{ème} et 3^{ème} considérant et l'appel à rassemblement à 18h00 par la Maison Du Peuple et Défense Collective mentionné au 4^{ème} considérant constituent un prétexte de mobilisation pour des membres de l'ultra-gauche afin de se rendre en centre-ville de Rennes pour commettre leurs exactions ; que des actions subversives sont à redouter tout au long de l'itinéraire, ainsi qu'après la dislocation officielle du cortège ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement non déclaré, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la géographie du centre-ville de Rennes, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté.

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur un hélicoptère de la gendarmerie de type EC 145 pendant la seule durée du rassemblement non déclaré par un opérateur du CIC 35; que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu de rassemblement et à ses abords dans le centre-ville, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux Twitter et Facebook de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur les lieux du rassemblement au cours duquel la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées par l'usage d'un porte-voix ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Arrête

Article 1^{er} La captation d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements sur la voie publique, en particulier au cours du rassemblement non déclaré de 18h00 le 1^{er} mai 2023 à Rennes par Maison Du Peuple et Défense Collective et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 - La captation d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'intrusion dans certains bâtiments et lieux publics.

Article 3 – Le nombre maximal de caméra pouvant procéder simultanément au traitement mentionné à l'article 1^{er} est fixé à une seule caméra de type WESCAM MX15i manipulée par un opérateur du CIC 35.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le 1^{er} mai 2023 de 18h00 à minuit.

Article 5 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant :

Boulevard de la Tour d'Auvergne,
Place de Bretagne,
Quai d'Ille-et-Rance,
Quai Maréchal De-Lattre-de-Tassigny,
Rue Saint-Malo,
Rue Saint-Martin,
Rue de Vincennes,
Rue Jean Guéhenno,
Rue de la duchesse Anne,
Rue de Châteaudun,
Rue Laënnec,
Rue de Solférino,
Boulevard Beaumont,
Boulevard du Colombier,
Boulevard de la tour d'Auvergne.

Article 6 – L'information du public est assurée au préalable par des publications sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook ainsi que par l'usage d'un porte-voix sur les lieux de la manifestation.

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur

départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le commandant du groupement des forces aériennes de gendarmerie Ouest, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 1^{er} mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo



Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).